

# Loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR)

## Modification du 26 juin 1998

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 1996<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### I

La loi fédérale du 4 octobre 1991<sup>2</sup> sur le droit foncier rural est modifiée comme suit:

#### *Préambule*

vu les articles 22<sup>ter</sup>, 31<sup>octies</sup> et 64 de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 19 octobre 1988<sup>3</sup>,

#### *Art. 8* Entreprises agricoles; cas particulier

Les dispositions sur les immeubles agricoles isolés s'appliquent à l'entreprise agricole lorsque celle-ci:

- a. est licitement affermée par parcelles, en tout ou en majeure partie, depuis plus de six ans, dans la mesure où l'affermage n'a pas un caractère temporaire ni ne se fonde sur des raisons tenant à la personne du bailleur au sens de l'article 31, 2<sup>e</sup> alinéa, lettres e et f, de la loi fédérale du 4 octobre 1985<sup>4</sup> sur le bail à ferme agricole;
- b. n'est plus digne d'être maintenue, quelle que soit sa grandeur, en raison d'une structure d'exploitation défavorable.

#### *Art. 9, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Est exploitant à titre personnel quiconque cultive lui-même les terres agricoles et, s'il s'agit d'une entreprise agricole, dirige personnellement celle-ci.

#### *Art. 60, 1<sup>er</sup> al., let. c et f à h et 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> L'autorité cantonale compétente en matière d'autorisation permet des exceptions aux interdictions de partage matériel et de morcellement quand:

1 FF 1996 IV 1  
2 RS 211.412.11  
3 FF 1988 III 889  
4 RS 221.213.2

- c. des immeubles ou parties d'immeubles d'une entreprise agricole sont échangés, avec ou sans soulte, contre des terres, des bâtiments ou des installations mieux situés pour l'exploitation ou mieux adaptés à celle-ci;
- f. un droit de superficie distinct et permanent doit être constitué au bénéfice du fermier de l'entreprise agricole sur la partie qui doit être séparée;
- g. la capacité financière de la famille paysanne est fortement compromise et qu'une menace d'exécution forcée peut être détournée par l'aliénation d'immeubles ou de parties d'immeubles;
- h. une tâche publique ou d'intérêt public doit être accomplie.

<sup>2</sup> L'autorité permet en outre une exception à l'interdiction de partage matériel si les conditions suivantes sont remplies:

- a. le partage matériel sert principalement à améliorer les structures d'autres entreprises agricoles;
- b. aucun parent titulaire d'un droit de préemption ou d'un droit à l'attribution n'entend reprendre l'entreprise agricole pour l'exploiter à titre personnel et aucune autre personne qui pourrait demander l'attribution dans le partage successoral (art. 11, 2<sup>e</sup> al.) ne veut reprendre l'ensemble de l'entreprise pour l'affermier;
- c. le conjoint qui a exploité l'entreprise avec le propriétaire approuve le partage matériel.

*Art. 63, 1<sup>er</sup> al., let. c, et 2<sup>e</sup> al.*

*c. abrogée*

<sup>2</sup> Le motif de refus mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b n'est pas pertinent si une entreprise ou un immeuble agricole est acquis dans une procédure d'exécution forcée.

*Art. 64, 1<sup>er</sup> al., let. a et g*

<sup>1</sup> Lorsque l'acquéreur n'est pas personnellement exploitant, l'autorisation lui est accordée s'il prouve qu'il y a un juste motif pour le faire; c'est notamment le cas lorsque:

- a. l'acquisition sert à maintenir l'affermage d'une entreprise affermée en totalité depuis longtemps, à améliorer les structures d'une entreprise affermée ou à créer ou à maintenir un centre de recherches ou un établissement scolaire;
- g. un créancier qui détient un droit de gage sur l'entreprise ou l'immeuble acquiert celui-ci dans une procédure d'exécution forcée.

*Art. 68*

*Abrogé*

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 26 juin 1998

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 26 juin 1998

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 15 octobre 1998 sans avoir été utilisé.<sup>5</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

7 décembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin